

# **Statuts de l'Association**

## **Conseil de Développement du Pays des 7 Vallées**

### **RAPPEL**

La démocratie participative s'adresse à tous les citoyens.

La démarche participative ne doit pas avoir pour objectif le renforcement de l'institution Conseil de Développement ou des hommes qui le composent, il peut tout au plus en être la conséquence.

Cette démocratie doit s'exercer dans le respect des convictions de chacun

Pour cela :

- toute allusion politique ou personnelle est interdite
- toutes les propositions sont à positiver.
- un projet individuel peut s'inscrire dans un projet collectif mais il n'est pas prioritaire.

## **CHAPITRE 1**

### **OBJETS ET MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

#### **Article 1 : Création du Conseil de Développement**

Il est créé une association qui est intitulée " Conseil de Développement du Pays des 7 Vallées ".

Elle sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Le Conseil de Développement correspond à la géographie du Pays qui correspond à quatre communautés de Communes (Val de Canche et d'Authie, Hesdin, Fruges et Canche Ternoise).

Par cette décision, le Pays des 7 Vallées affirme l'intérêt qu'il porte à la concertation locale avec les différentes composantes de la société civile et affiche sa volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté du Pays des 7 Vallées.

Cette Association s'inscrit dans la procédure de Pays, innovation de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire qui vise au renforcement de la concertation locale et de la participation de la société civile aux choix d'aménagement et de développement du territoire.

#### **Article 2 : Missions de l'association**

1-Elle a pour objectifs :

- ⇒ de contribuer à l'implication des acteurs socio-économiques, associatifs, et toute personne à titre individuel dans le développement du Pays des 7 Vallées.

- ⇒ de créer un lieu d'échanges et de débat vis à vis des changements possibles ou souhaitables concernant la situation du Pays et de mieux prendre en compte des projets qui concernent l'ensemble du Pays des 7 Vallées.
- ⇒ de veiller à la mise en place des actions des différentes composantes du développement local territorial.

2-Elle remplit une fonction consultative auprès du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement, instance de coordination intercommunale composée des Elus des Communautés de Communes du Pays des 7 Vallées.

Elle exerce sa fonction en rendant des avis argumentés, notifiés au Président de l'Agence de Développement.

3-Elle peut être saisie par le Président de l'Agence ou se saisir de toutes les questions relatives au développement et à l'aménagement du Pays. Elle est consultée de manière obligatoire sur l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Charte de Pays.

4-Ses avis sont communiqués au Président de l'Agence de Développement.

Ils sont rendus public, dans des conditions définies au règlement intérieur.

Ils sont portés à la connaissance des autorités signataires de la charte de Pays.

5-Elle crée et anime des groupes de travail thématiques dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont ouverts à tous. Il y aura obligatoirement un ou plusieurs membres du Conseil de Développement au sein de chaque groupe de travail. Les modalités de compte-rendu des groupes de travail sont fixées au règlement intérieur.

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à la Maison de l'Initiative – Pépinière d'Entreprises  
143, route nationale – 62990 BEAURAINVILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 2

### **Article 1 : Qualités requises pour être membre de l'Assemblée du Conseil de Développement**

Sont membres de l'Association tous les acteurs socio-économiques, associatifs ou personnes travaillant ou résidant dans les communes du Pays des 7 Vallées et s'impliquant dans les groupes de travail pour contribuer au projet collectif de l'association.

Les élus municipaux ne détenant aucune délégation dans les collectivités intercommunales peuvent siéger au Conseil de Développement ; les Maires et les délégués aux Conseils Communautaires en sont exclus.

Les membres du Conseil de Développement ne peuvent être des salariés des collectivités intercommunales du territoire ou des associations territoriales en lien avec l'Agence de Développement.

Les membres du Conseil siègent "intuitu personae" et une fois désignés ne peuvent se faire représenter.

Tous les membres siègent à titre bénévole.

### **Article 2 : Durée du mandat et renouvellement des membres.**

La désignation des membres du Conseil est réalisée pour la durée du contrat de plan Etat-Région en cours.

Cette désignation est renouvelable une seule fois.

### **Article 3 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

⇒ la démission

⇒ le décès

⇒ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **CHAPITRE 3**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET MODALITE DE DESIGNATION DE SES MEMBRES**

#### **Article 1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est composée de toutes les personnes qui participent au groupe de travail à quel que titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants au scrutin à bulletins secrets.

#### **Article 2 : Composition du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement est constitué de 112 membres issus de l'Assemblée répartis en 4 collèges dont la composition est détaillée ci-après.

Les EPCI confirment par délibération la liste des 90 membres formant le Conseil de Développement.

##### **COLLEGE A : représentants des services de l'Etat, de la Région et du Département:**

Soit 9 membres, à raison de 3 membres désignés par ces Institutions.

##### **COLLEGE B : représentants locaux d'organisations à vocation supra territoriale :**

Soit 15 membres désignés par les organisations et élus par leurs pairs à l'Assemblée Générale.

##### **COLLEGE C : représentants des organisations locales et associations :**

Soit 68 membres à raison de 17 par Intercommunalité élus par leurs pairs à l'Assemblée Générale.

##### **COLLEGE D : ouvert à tous les habitants à titre individuel ayant effectué une démarche personnelle et adhérent à un groupe de travail.**

Soit 20 membres à raison de 5 par Intercommunalité élus par leurs pairs à l'Assemblée Générale.

### **Article 3 : Modalités d'élection des membres du Conseil de Développement**

1-Pour le collège A

Les Membres sont nommés par les autorités de tutelle.

2-Pour le collège B, les organismes supra territoriaux qui le souhaitent désignent un représentant au sein de l'Assemblée du Conseil de Développement, les candidats au Conseil de Développement sont élus par leurs pairs sur liste à panachage.

3-Pour le collège C, les organismes locaux du territoire qui le souhaitent désignent un représentant au sein de l'Assemblée du Conseil de Développement. Les candidats au Conseil de Développement du Collège C sont élus par les membres du même collège sur liste à panachage en fonction du lieu de résidence de l'organisme.

4-Collège D, les habitants qui le souhaitent peuvent faire acte de candidature à l'Assemblée du Conseil de Développement sous réserve d'être inscrit à un groupe de travail. Les candidats au Conseil de Développement sont élus par leurs pairs sur liste à panachage en fonction de leur lieu de résidence.

La participation à l'Assemblée du Conseil de Développement implique la participation à un ou plusieurs groupes de travail.

En cas d'égalité de voix à l'élection au Conseil de Développement, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

En cas de vacance de poste, lors de la première Assemblée Générale pour les collèges B, C, D, il est autorisé que le Conseil d'Administration coopte des personnes volontaires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Ces nouveaux élus devront être validés par les EPCI et ceux-ci ne peuvent prétendre, sauf vacance de poste à siéger au Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Composition du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil de Développement élira en son sein 24 membres pour former son Conseil d'Administration, à raison de 6 représentants par Intercommunalité avec l'obligation de résider sur l'intercommunalité. Les votants du Conseil de Développement au Conseil d'Administration doivent être domiciliés sur le territoire des 7 Vallées.

Ces 24 membres font partis exclusivement des collèges B, C, D et résident en qualité de personne physique sur le territoire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le Bureau :

- 1 Président (e)
- 1 vice président (e)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier

Les modalités de cette élection seront précisées dans le règlement intérieur.  
Le Bureau participe à la Commission paritaire avec le bureau de l'Agence de Développement du Pays des 7 Vallées.

En cas d'égalité de voix lors des élections au Conseil d'Administration ou au Bureau, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

### **Article 5 : Commission Paritaire**

Une commission paritaire est mise en place.

Elle est composée de 10 membres :

- 5 membres du bureau du Conseil de Développement
- 5 élus de l'Agence de Développement du Pays des 7 Vallées.

Elle permet d'organiser le partenariat,  
de confronter les points de vue, d'harmoniser les missions

Elle assure la liaison entre le Conseil de Développement et l'Agence de Développement.

### **Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire**

A la demande du Président de l'Association ou des 2/3 des membres de l'Assemblée, il peut être procédé à une Assemblée Générale Extra Ordinaire.  
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## CHAPITRE 4

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Organisation

L'Association est dotée d'un règlement intérieur qui est adopté par l'assemblée plénière.

Le règlement intérieur précise notamment :

- la périodicité et les règles de fonctionnement des assemblées plénières.  
Les règles de présence, de quorum, de vote, permettant de garantir la représentativité et la validité des avis.
- les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement, du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée.
- les modalités d'auto saisine
- les procédures de remplacement des membres en cas de radiation, démission, perte de représentativité , ...
- les modes de prise en charge des frais engagés par les membres du Conseil dans le cadre des missions dont ils seraient dûment investis.

#### Article 2 : Moyens du Conseil de Développement

1-Les moyens humains techniques et financiers nécessaires au fonctionnement de l'Association sont mis en place par l'Agence de Développement.

Chaque année le Président de l'Association prépare son programme de travail et le budget afférant pour l'année suivante et le soumet à l'Agence de Développement du Pays des 7 Vallées.

Les ressources de l'association :

- ⇒ les subventions de l'Etat, Région, Union Européenne, Département, Communes, collectivités intercommunales, Agence de Développement du Pays des 7 Vallées.
- ⇒ toutes autres ressources autorisées.
- ⇒ les crédits affectés à l'Association qui figurent au budget de l'Agence de Développement des 7 Vallées.

#### Article 3 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Déclaration**

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur seront accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Fait à Beaurainville, le 20 février 2009

**La Présidente,  
Martine BONIFACE**

**Le Trésorier,  
Pierre MELIET**



# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DES 7 VALLEES**

## **Article 1 : Groupes de travail**

- a-Les groupes seront formés lors de l'Assemblée du Conseil de Développement.  
Ils sont ouverts largement à tous les citoyens du territoire.  
leur nombre est variable
- b-Un groupe de travail est dissout lorsque tous ses membres estiment avoir fini leurs travaux
- c-Dans chaque groupe siège 1 ou 2 membres du Conseil de Développement et si possible au moins 1 membre du Conseil d'Administration
- d-Chaque groupe sera composé d'un Président de Groupe et d'un rapporteur
- e-Un compte rendu sera remis au Président de l'Association après chaque réunion du groupe.

## **Article 2 : Fonctionnement des assemblées du Conseil de Développement**

Les Assemblées du Conseil de Développement se réunissent sur convocation du Président de l'Association. Elles seront au minimum de deux par an.

Les Assemblées du Conseil de Développement doivent faire la synthèse des débats des groupes de travail pour arriver à un avis circonstancié sur les lignes de développement du Pays.

Les avis devront se faire l'écho de toutes les propositions émises dans les groupes de travail.

Chaque année l'Assemblée du Conseil de Développement proposera un rapport d'évaluation qui comprendra :

- un volet sur le fonctionnement interne et les travaux des groupes
- un volet sur la circulation de l'information et les relations de travail entre le Conseil, l'Agence, les EPCI.
- un volet sur la mobilisation de ses acteurs et ses effets ainsi que des préconisations et des engagements d'amélioration de fonctionnement.

Pour pouvoir délibérer les Assemblées du Conseil de Développement devront atteindre un quorum des deux tiers.

Les votes de l'Assemblée du Conseil de Développement se feront à main levée sauf si un seul de ses membres demande le vote à bulletins secrets.

### **Article 3 : Fonctions du Conseil d'Administration**

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il recueille les propositions des groupes de travail.

Il les met en forme, les synthétise et fait un travail préparatoire à la définition des priorités.

Il présente au Conseil de Développement les axes de réflexion.

Après validation, il est chargé de transmettre les avis auprès de la commission paritaire.

Il assure la bonne gestion de l'Association et des groupes de travail.

### **Article 4 : Fonctionnement du Bureau**

a-Le Président de l'Association représente de façon permanente le Conseil de Développement.

b-Le Président convoque les réunions de l'Assemblée du Conseil de Développement, du Conseil d'Administration et les réunions de Bureau.

c-Le Président de l'Association en assure le bon fonctionnement et à ce titre se tient informé de l'instruction des affaires en cours, et veille à la publication et la transmission des avis du Conseil de Développement.

d-Le Président dirige les débats du Conseil de Développement, en fait observer le règlement et assure la police des séances. Il proclame les résultats des votes. Il exerce les mêmes fonctions lors des réunions de Bureau, d'Assemblée et de Conseil d'Administration.

e-En cas d'absence ou d'empêchement il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-président.

f-Le secrétaire a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal des réunions, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins et prendre note des votes.

g-Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 5 : Commission Paritaire**

Elle se réunit au minimum 2 fois par an, elle est l'instance de discussion, de réflexion sur les propositions adoptées par le Conseil de Développement et des activités conduites en lien avec l'Agence de Développement des 7 Vallées.

### **Article 6 : Modalités d' auto-saisine**

Le Conseil de Développement pourra s'auto saisir de tout projet relatif au développement et à l'aménagement du Pays des 7 Vallées et pour lequel il n'aurait pas été consulté.

Pour se faire il doit en aviser par lettre le Président de l'Agence de Développement qui doit en aviser les Présidents d'EPCI.

## **Article 7 : Remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau pourront se faire rembourser des frais de mission.

Il devra pour ce faire être investi d'une mission officielle soit par le Président soit par le Conseil de Développement.

Il devra avoir l'accord écrit du Président et du Trésorier.